



Arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale; révision partielle; adoption

Propositions:

Sous réserve d'un référendum, le Synode adopte l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale tel qu'il est présenté dans le tableau synoptique annexé.

Explication

La réforme fiscale (RFFA) aura pour conséquence probable une baisse des revenus fiscaux dans le produit des impôts sur les personnes morales. C'est la raison pour laquelle, la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) prévoit une compensation financière pour les cantons. Ces derniers peuvent prévoir d'alléger la fiscalité des personnes morales et des communes concernées par les baisses de revenus à l'aide de ces ressources complémentaires. Dans une comparaison à long terme, les recettes fiscales des personnes morales (impôts sur le bénéfice et le capital) du canton, des communes et des paroisses sont attribuées à environ 33% aux communes et à environ 4% aux paroisses. La part de la compensation financière réservée aux communes et paroisses devrait donc correspondre à ces pourcentages.

Une part de 0,2% est prévue pour les paroisses, ce qui correspond à environ CHF 2,9 mio. Les paroisses du canton de Berne versent leur contribution à l'Union synodale sur la base du revenu de l'impôt ecclésiastique. La compensation prévue ne constituant pas un impôt ecclésiastique à proprement parler, elle ne peut être prise en compte dans le décompte des contributions sans adapter l'arrêté du Synode concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale.

La contribution calculée sur la base de cette compensation se limitera probablement à environ CHF 78'000. Les contributions à l'Union synodale sont en principe en baisse. L'Union synodale n'a pas de possibilité de contrer cette tendance avec de nouvelles recettes. Elle est donc d'avis qu'il n'est pas soutenable de renoncer aux recettes actuelles. En considérant le lien de causalité avec les actuels impôts des personnes morales, le Conseil synodal estime justifié de porter la compensation à charge des contributions à l'Union synodale compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle contribution supplémentaire. Les paroisses qui ne reçoivent aucune compensation pourraient également avoir de la peine à comprendre que celle-ci ne soit pas grevée sur les contributions à l'Union synodale en raison du lien de causalité avec les impôts des personnes morales.

Le détail des modifications figure dans le tableau synoptique annexé.

Les modifications de l'arrêté concernant les contributions des paroisses bernoises à l'Union synodale sont soumises au référendum facultatif.¹

Le Conseil synodal

Annexe
Tableau synoptique

¹ Art. 4 Règlement sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne et dans le cadre de l'Eglise dans son ensemble (règlement sur les votations) du 12 juin 1990 (RLE 21.210).